Convention collective nationale

IDCC : **2219** | **TAXIS**

Accord du 28 avril 2026
relatif aux rémunérations minimales

NOR : *ASET2650711M*

IDCC : *2219*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNT ;

FNAT ;

FNTI ;

FNDT ;

UNIT ;

CSNERT,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGT CFTC ;

FO UNCP taxi,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er | *Champ d'application*

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention collective.

Article 2 | *Personnels roulants non titulaires de la carte professionnelle*

Échelon 1	Qualifications	Salaire minimal pour 151,67 heures mensuelles	Taux horaire
Niveau 1 Conducteur(trice) Débutant(e)	Conducteur(trice) titulaire du permis de conduire B ; visite médicale d'autorisation	1 865,43 €	12,30 €

Échelon 1	Qualifications	Salaire minimal pour 151,67 heures mensuelles	Taux horaire
Niveau 2 Conducteur(trice) Confirmé(e)	Conducteur(trice) titulaire du permis de conduire B ; visite médicale d'autorisation Ayant au moins 2 années d'expérience dans la profession	1 881,14 €	12,40 €

Article 3 | *Personnels roulants titulaires de la carte professionnelle*

Échelon 2	Qualifications	Salaire minimal pour 151,67 heures mensuelles	Taux horaire
Niveau 1 Conducteur(trice) Débutant(te)	Titulaire de la carte professionnelle	1 865,43 €	12,30 €
Niveau 2 Conducteur(trice) Confirmé(e)	Titulaire de la carte professionnelle – Ayant au moins 3 années d'expérience dans la profession –	1 881,14 €	12,40 €
Niveau 3 Conducteur(trice) Confirmé(e)	Titulaire de la carte professionnelle – ayant au moins 5 années d'expérience dans la profession – capacités professionnelles spécifiques	1 897,00 €	12,51 €

Article 4 | *Personnels employés maîtrises et cadre non roulants*

(Voir page suivante.)

Statut	Échelon	Gestion des courses	Administratif	Informatique	Technique	Commercial marketing communication	Taux horaire
Employé/technicien	I	Téléopérateur/conseiller	Employé administratif		Agent technique	Employé commercial	12,51 €
	II	Téléopérateur expérimenté	Employé comptable Gestionnaire facturation	Agent d'exploitation	Technicien qualifié	Employé marketing	12,57 €
	III	Régulateur/planificateur/ superviseur	Référent CPAM Assistant administratif	Informaticien qualité	Technicien hautement qualifié	Assistant commercial	12,87 €
Agent de maîtrise	IV	Responsable d'équipe	Comptable Gestionnaire de paie Assistant de direction	Informaticien hautement qualifié/analyste programmeur	Chef d'équipe	Responsable clientèle	14,67 €
Cadre	V		Contrôleur de gestion Responsable RH Responsable administratif		Chef d'atelier	Gestionnaire clientèle	16,74 €
	VI					Responsable clientèle	18,85 €

Article 5 | *Modalités d'application de l'accord selon l'effectif de l'entreprise*

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 6 | *Mesure particulière*

Compte tenu du contexte économique actuel lié notamment à la crise au Moyen-Orient et le prix des carburants qui impactent durement les entreprises de transport particulier de personnes, les partenaires sociaux s'engagent formellement à procéder à la signature d'un second accord au plus tard le 15 septembre 2026 portant sur une augmentation supplémentaire de 1 % pour l'ensemble des personnels couverts par la présente convention collective.

Article 7 | *Égalité de traitement entre les salariés*

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du code du travail, les entreprises veilleront au respect de :

– l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;

– l'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L. 1132-1 du code du travail.

Article 8 | *Entrée en vigueur. Dépôt. Extension*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur le jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale et patronale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la direction générale du travail et au conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 9 | *Adhésion*

L'adhésion au présent accord se fait dans les conditions prévues par l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 10 | *Révision. Dénonciation*

Le présent accord pourra être révisé selon les dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail, en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 28 avril 2026.

(Suivent les signatures.)